

# Droit opposable aux soins palliatifs : quand de bonnes intentions conduisent à l'illusion

7 juin 2024

Pr Roger GIL

*Directeur du site picto-charentais (Poitiers) de l'Espace de Réflexion Ethique Nouvelle-Aquitaine.*

Dans l'avalanche d'amendements qui submergent le projet de loi sur l'aide active à mourir, défiguré par la commission parlementaire, l'assemblée nationale a adopté un droit opposable à l'accès aux soins palliatifs<sup>1</sup>. Il n'est certes pas question de douter des bonnes intentions des parlementaires. Prenant conscience de la nécessité de pouvoir offrir de manière équitable soit l'accès à une aide active à mourir, soit l'accès aux soins palliatifs, déclarant que le « droit opposable aux soins palliatifs est... le droit-miroir de l'aide à mourir », ils ajoutent que « seule la garantie d'une alternative permet de garantir un choix ». Il faut souligner d'ailleurs que les députés avaient déjà adopté contre l'avis du gouvernement une loi de programmation annuelle sur le développement et la mise à niveau des soins palliatifs.

Lucidité du gouvernement... course en avant de députés qui souhaitent et l'aide active à mourir et l'accès aux soins palliatifs ? Mais la réalité est têtue et il serait temps de revenir à ce que Pierre Janet appelait la fonction du réel et Bruno Bettelheim le principe de réalité. On peut offrir l'aide active à mourir dont le coût financier est dérisoire mais on ne pourra pas dans les mois qui viennent permettre à tous les français dont l'état de santé le nécessite l'accès aux soins palliatifs. On sait pourtant que l'accès à des soins palliatifs fait fondre les demandes d'aide active à mourir. Il s'agit certes d'un problème de coût financier et il s'agit aussi d'un problème de ressources humaines. Des années et des années seront nécessaires ce que justifie d'ailleurs la proposition d'un plan décennal par le pouvoir exécutif et d'un plan de programmation pluri annuel par le pouvoir législatif. Comment ne pas être bouleversé par une telle évidence qui fera d'une telle loi, en cas d'incapacité d'accès aux soins palliatifs, une incitation à mourir, une incitation à recourir au suicide assisté ou à l'euthanasie. Les lois doivent être crédibles. La loi n° 99-477 du 9 juin 1999<sup>2</sup> garantissait déjà, dans son article premier, le droit d'accès de tout citoyen aux soins palliatifs : « toute personne malade dont l'état le requiert a le droit d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement ». Or quinze ans après ce droit proclamé par la république ne peut être appliqué. Pourquoi la République n'a-t-elle pas tenu parole ? A quoi servirait de répéter dans cette nouvelle loi un droit « universel » d'accès aux soins palliatifs, et même un droit opposable ? Imagine-t-on une personne vulnérable, atteinte d'une maladie grave, interpeller la justice pour que lui soit offerte une place en soins palliatifs dont l'offre est structurellement défailante ? Le droit opposable ne sera-t-il pas alors que le cache-misère de l'insuffisance d'équipement du pays en structures de soins palliatifs et la preuve qu'une loi qui offrirait immédiatement une aide active à mourir dans un pays qui manque de structures de soins palliatifs consacrerait l'inégalité des citoyens et frapperait les plus vulnérables. Une telle loi deviendrait *volens nolens* un dispositif d'incitation à l'aide active à mourir.

1 <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/amendements/2634/AN/1470> et <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/amendements/2634/AN/1470>

2 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000212121/>

